



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2026-090

PUBLIÉ LE 26 MAI 2026

Sommaire

DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion

72-2026-03-26-00005 - DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA SARTHE Notification COMPTABLE PAR INTERIM MADAME Séverine TAFFOREAU avril 2026 (1 page)

Page 3

72-2026-05-26-00001 - DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE TRESORERIE HOSPITALIERE DEPARTEMENTALE DELEGATION SPECIALE 26 MAI 2026 (4 pages)

Page 5

DDT / Service Eau-Environnement

72-2026-05-26-00002 - Arrêté préfectoral 2026-2027 plan chasse grand gibier (5 pages)

Page 10

72-2026-05-26-00003 - Arrêté préfectoral 2026-2027 plan chasse qualitatif (5 pages)

Page 16

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-05-26-00004 - Arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués à élire pour constituer le collège électoral dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2026 ainsi que le mode de scrutin applicable pour chaque commune du département (10 pages)

Page 22

DDFIP

72-2026-03-26-00005

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
SARTHE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
DE LA SARTHE Notification COMPTABLE PAR
INTERIM MADAME Séverine TAFFOREAU avril
2026

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA SARTHE
Service des Ressources Humaines
23, PLACE DES COMTES DU MAINE – BP 22394
72002 LE MANS CEDEX 1
Courriel : ddfip72.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

NOTIFICATION

Nom : TAFFOREAU

Prénoms : Séverine

Grade : Inspectrice des Finances publiques

est affectée à la DDFIP SARTHE dans les conditions suivantes :

Service d'affectation	Date d'effet de l'affectation
Pôle de recouvrement spécialisé chargée de l'intérim du Pôle de recouvrement spécialisé	1 ^{er} avril 2026

OBSERVATIONS :

Dans l'hypothèse où vous estimeriez devoir contester le bien fondé de cette décision, il vous appartiendrait alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun.

A Le Mans, le 26 mars 2026

Pour l'Administrateur de l'Etat
Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe
Le Directeur du Pôle Valorisation des Ressources

signé

Cédric CHOPLIN

DDFIP

72-2026-05-26-00001

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
SARTHE TRESORERIE HOSPITALIERE
DEPARTEMENTALE DELEGATION SPECIALE 26
MAI 2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE

TRESORERIE HOSPITALIERE DEPARTEMENTALE DE LA SARTHE
192 Avenue Rubillard
BP 21072
72001 LE MANS CEDEX

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE PAR INTERIM DE LA TRESORERIE HOSPITALIERE
DEPARTEMENTALE DE LA SARTHE**

Le responsable par intérim de la TRESORERIE HOSPITALIERE DEPARTEMENTALE DE LA SARTHE

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu la notification du 5 mai 2026 du Directeur départemental des Finances publiques de la Sarthe, désignant M. Christophe MILLERET responsable par intérim de la Trésorerie Hospitalière Départementale de la Sarthe du 22 mai au 31 octobre 2026

ARRÊTE

Article 1

Délégation spéciale de signature est donnée à : M. HADRI Samy, Inspecteur des Finances publiques, adjoint du service Comptabilité – Titres, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
Grégor RABALLAND	<i>Contrôleur principal des Finances publiques</i>	<i>6 mois et 2.000 €</i>
Aymeric MARIANNE	<i>Contrôleur des Finances publiques</i>	<i>3 mois et 1.000 €</i>
Fatima KALLAI	<i>Contrôleuse contractuelle des Finances publiques</i>	<i>3 mois et 1.000 €</i>
Salima COMBO	Contrôleuse des Finances publiques	<i>3 mois et 1.000 €</i>
Samira EL MOUTAOUKIL	<i>Agent des Finances publiques</i>	<i>3 mois et 1.000 €</i>
Anne-Lise PATTIER	<i>Agent des Finances publiques</i>	<i>3 mois et 1.000 €</i>

c) les remises de courrier et de tickets, ainsi que les dépôts des personnes hospitalisées à M. HADRI Samy, Inspecteur des Finances publiques, Mme LEFEVRE Agathe, Contrôleuse des Finances publiques et Mme TORTEVOIS Bérangère, Agent contractuelle des Finances publiques.

Article 3

Le présent arrêté abroge la décision du 22 mai 2026 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

A Le Mans, le 26 mai 2026
Le responsable par intérim ,

Signé

Christophe MILLERET
Inspecteur des Finances publiques

Nom et prénom des agents	Grade	Signature
Grégor RABALLAND	<i>Contrôleur principal des Finances publiques</i>	<i>Signé</i>
Aymeric MARIANNE	<i>Contrôleur des Finances publiques</i>	<i>Signé</i>
Fatima KALLAI	<i>Contrôleuse contractuelle des Finances publiques</i>	<i>Signé</i>
Salima COMBO	Contrôleuse des Finances publiques	<i>Signé</i>
Samira EL MOUTAOUKIL	<i>Agent des Finances publiques</i>	<i>Signé</i>
Anne-Lise PATTIER	<i>Agent des Finances publiques</i>	<i>Signé</i>
Samy HADRI	<i>Inspecteur des Finances publiques</i>	<i>Signé</i>

Nom et prénom des agents	Grade	Signature
Agathe LEFEVRE	<i>Contrôleur des Finances publiques</i>	<i>Signé</i>
Bérangère TORTEVOIS	<i>Agent des Finances publiques</i>	<i>Signé</i>

DDT

72-2026-05-26-00002

Arrêté préfectoral 2026-2027 plan chasse grand gibier



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 26 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant le plan de chasse grand gibier départemental,
pour la campagne cynégétique 2026-2027

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2026-2027 ;
- VU** la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;
- VU** la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le plan de chasse doit rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté fixant le nombre minimal et maximal d'animaux soumis au plan de chasse à prélever annuellement, doit intervenir au minimum un mois avant le début de la campagne cynégétique, conformément à l'article R. 425-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les réalisations du plan de chasse « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim » pendant la campagne cynégétique 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT les résultats des relevés d'indices d'abondance (indice nocturne cerf et indice kilométrique d'abondance chevreuil) ;

CONSIDÉRANT les zones à enjeux et à surveiller identifiées par le Centre National de la Propriété Forestière ;

CONSIDÉRANT les constats identifiés lors de la réunion du groupe de travail « plan de chasse » du 8 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 22 avril au 12 mai 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse départemental 2026-2027 pour les espèces de grand gibier « cerf élaphe », « chevreuil » et « daim », réparti par unité de gestion, est fixé comme suit :

Unité de gestion	CERF ELAPHE		CHEVREUIL		DAIM	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 (a,b,c)	242	367	533	595	0	15
2 (a,b)	0	10	170	260	0	10
3	12	25	220	270	0	5
4 (a,b)	0	15	270	330	0	10
5	0	5	150	180	0	5
6	22	36	630	700	0	5
8 (a,b)	0	10	500	580	0	10
10 (a,b)	0	5	105	150	0	10
12 (a,b,c)	330	428	535	650	0	15
13 (a,b)	200	241	630	760	0	10
14	0	10	250	290	0	5
15 (a,b,c)	24	60	522	629	0	15
16 (a,b,c,d,e,f,g,h,i,j,k)	278	442	1060	1357	0	55
17	0	10	154	182	0	5
18	42	84	383	434	0	5
19 (a,b)	44	70	490	580	0	10
20 (a,b)	264	324	1171	1250	0	10
21 (a,b)	10	25	200	240	0	10
22 (a,b,c,d,e,f,g,h)	10	30	695	870	0	40
23	0	5	170	210	0	5
24 (a,b)	0	10	420	490	0	10
25 (a,b)	5	10	250	300	0	10
27 (a,b,c,d,e)	0	10	410	520	0	25
28 (a,b)	0	10	484	583	0	10
29	15	30	396	441	0	5
30 (a,b,c,d)	40	75	649	803	0	20
31	50	77	300	350	0	5
32 (a,b,c,d,e,f,g)	40	100	425	570	0	35
TOTAL :	1 629	2 524	12 172	14 574	0	375

Article 2 :

La fédération départementale des chasseurs communique avant le 30 mai 2026 à la Direction Départementale des Territoires les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 :

En application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet, sans délai, à l'issue de la clôture de la chasse, le bilan des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, secteur par secteur, en distinguant les catégories et sexes, tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 4 :

Dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce et par secteur dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues administratives ou chasses particulières dirigées par le lieutenant de louveterie, peuvent être organisées sur décision du préfet.

La fédération départementale des chasseurs transmettra une synthèse intermédiaire des prélèvements par unité de gestion au préfet le 15 janvier et un premier bilan commun sera réalisé sur les secteurs en tension. Des actions de communication seront réalisées sur les secteurs où les dégâts sont constatés.

Article 5 :

L'espèce « cerf sika », classée espèce exotique envahissante, par arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé, n'est plus soumise à plan de chasse et est prélevable de l'ouverture à la fermeture générale de la chasse.

Les prélèvements doivent être déclarés dans les 72 heures à la fédération départementale des chasseurs par courriel à l'adresse suivante : contact@fdc-sarthe.com.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs.

Le Préfet,
signé
Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

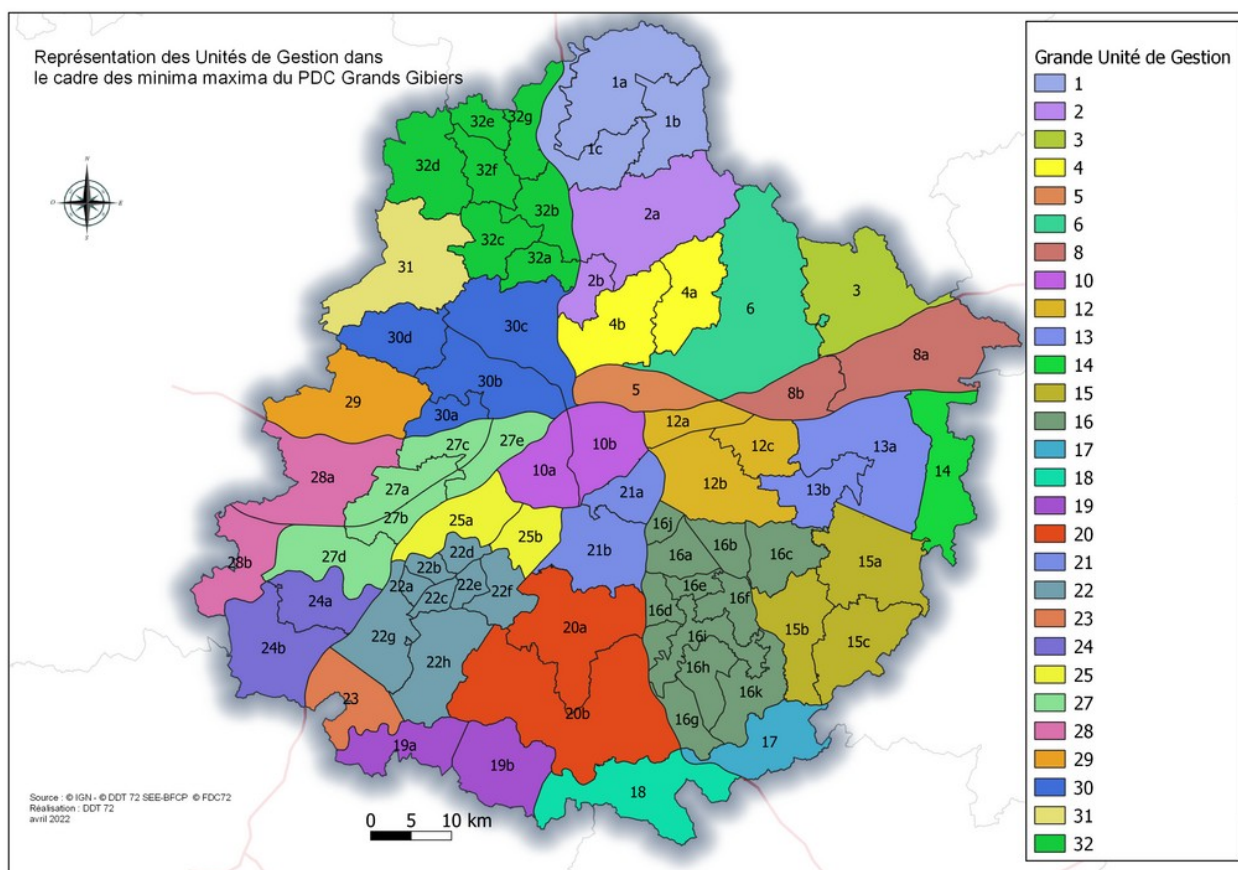
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE



DDT

72-2026-05-26-00003

Arrêté préfectoral 2026-2027 plan chasse
qualitatif



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 26 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe »,
pour la campagne cynégétique 2026-2027

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-6, L. 425-8 et R. 425-1-1, R. 425-12 ;
- VU** les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015100-0005 du 20 avril 2015 fixant un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier départemental 2026-2027 ;
- VU** les perspectives figurant sur le compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 avril 2022 ;
- VU** les conclusions de la réunion du groupe de travail « plan de chasse » du 10 février 2023, qui ont introduit le bracelet indifférencié ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique de la Sarthe prévoit la mise en place d'un plan de chasse qualitatif « cerf élaphe » visant à faire vieillir les populations de cerfs mâles ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier prévoit dans son article 8 que, dans chaque département, le préfet, sur avis du directeur départemental de l'agriculture et du président de la fédération, et après consultation de la commission, peut déterminer parmi les espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, celles auxquelles est appliqué un plan de chasse qualitatif ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 425-12 du Code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public, organisée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 22 avril au 12 mai 2026 inclus, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de chasse qualitatif est appliqué à l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département. Il est institué pour cette espèce, six types de bracelets correspondant aux six catégories d'animaux suivantes :

JCB	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an.
CEF	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB.
CM1	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle de plus d'un an et ne portant pas plus de cinq cors sur le merrain le moins chargé, l'autre merrain pouvant présenter n'importe quelle caractéristique (seuls les andouillers de 5 cm et plus sont comptabilisés). ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux de la catégorie JCB. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
CM2	Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle présentant n'importe quelle caractéristique, y compris les cerfs muets. ► Ce bracelet peut être utilisé pour le marquage des animaux des catégories JCB et CM1. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CMV.
CMV	Bracelet vénerie destiné à marquer indifféremment les animaux de sexe mâle. ► Ce bracelet peut être échangé contre un bracelet CM1.
CEI	Bracelet indifférencié destiné à marquer les animaux de moins d'un an, les animaux de sexe femelle et les animaux de sexe mâle de plus d'un an et ne portant pas plus de cinq cors sur le merrain le moins chargé (CM1)

Article 2 :

Les dispositions du présent article sont applicables aux unités de gestion présentant une population importante de cerfs : n°1 (Perseigne), 12 (Loudon), 13 (Vibraye), 16 (Bercé), 20 (Pontvallain), 21b, 29 (Grande Charnie), 30c et 30d (Mézières) et 31 (Sillé).

Pour ces unités de gestion, peuvent être attribués les bracelets « JCB », « CEF », « CM1 », « CM2 » et « CMV ».

Pour tous les attributaires de plus d'un bracelet cerf mâle de plus d'un an, chaque année :

- le rapport CM1 – CM2 est 5/6 – 1/6, soit 17 % de CM2 pour 83 % de CM1.

Pour les attributaires d'un seul bracelet chaque année : un CM2 tous les 5 ans

Article 3 :

Les dispositions du présent article sont applicables aux unités de gestion n°2, 3, 4, 5, 6, 8, 10, 14, 15, 17, 18, 19, 21a, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 30a, 30b, 32.

Pour ces unités de gestion, peuvent être attribués les bracelets « CEF », « CEI » et « CM2 ».

Article 4 :

Par ailleurs, en cas de dégâts agricoles ou sylvicoles avérés, des battues administratives ou des chasses particulières pourront être organisées.

Article 5 :

À l'issue de la saison cynégétique et afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les attributaires de plan de chasse « cerf élaphe » sont tenus de présenter, lors de la présentation annuelle organisée par la fédération départementale des chasseurs, les trophées et la demi-mâchoire inférieure gauche de tous les animaux mâles prélevés.

Ces deux indicateurs constituent un outil de suivi du plan de chasse qualitatif. La non-présentation des trophées et de la demi-mâchoire est de nature à porter atteinte à la bonne connaissance des populations de l'espèce « cerf élaphe » et à l'évaluation du plan de chasse.

La présentation susvisée constitue un des éléments pris en compte pour l'établissement du plan de chasse.

Les données seront transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs à la Direction départementale des Territoires avant le 31 mars 2027.

Article 6 :

Un suivi démographique des cerfs élaphe prélevés sera réalisé par la fédération départementale des chasseurs et transmis à la DDT avant le 31 mars 2027.

Article 7 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe, la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,
signé
Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

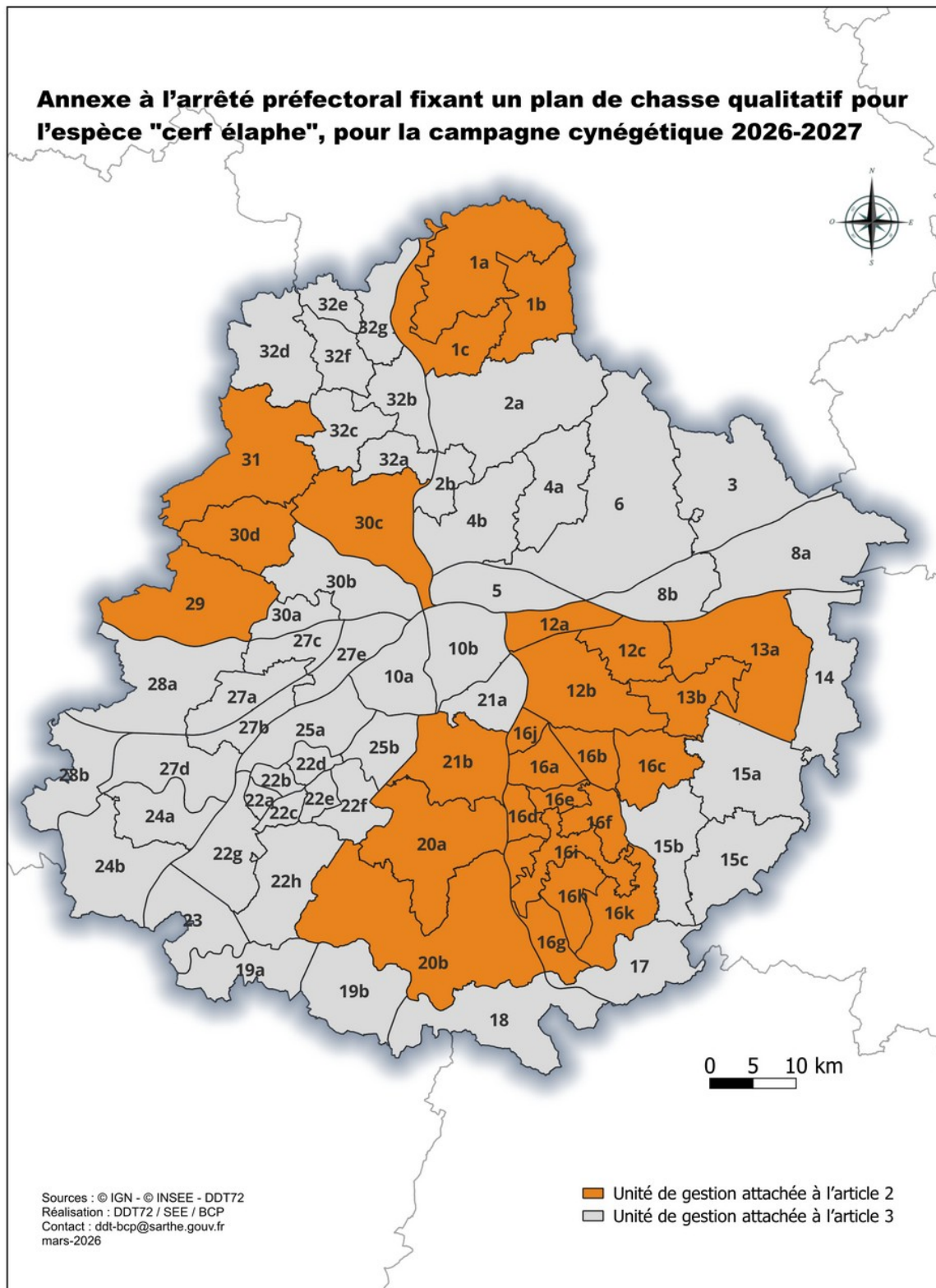
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Préfecture de la Sarthe

72-2026-05-26-00004

Arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués à élire pour constituer le collège électoral dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2026 ainsi que le mode de scrutin applicable pour chaque commune du département



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 MAI 2026

fixant le nombre de délégués à élire pour constituer le collège électoral dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2026, ainsi que le mode de scrutin applicable pour chaque commune du département

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293 et R.130-1 à R.148 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la note d'information ministérielle NOR INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément au décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les conseils municipaux de toutes les communes du département de la Sarthe se réuniront, le **vendredi 5 juin 2026** pour procéder à la désignation des délégués titulaires, supplémentaires le cas échéant et leurs suppléants.

Article 2 : Le maire doit notifier par écrit, sans délai et au plus tard le **mercredi 3 juin 2026** à tous les membres du conseil municipal le présent arrêté ainsi que le lieu et l'heure de la réunion.

Article 3 : Le nombre de délégués (de droit ou à élire) varie selon le seuil de population de la commune en application des dispositions des articles L 284 et L 285 du Code Electoral (communes de moins de 9 000 habitants, communes de 9 000 habitants et plus, communes de 30 000 habitants et plus).

Ce nombre est mentionné pour chaque commune du département dans les tableaux joints en annexes du présent arrêté.

Article 4 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués titulaires et les délégués suppléants seront élus séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Article 5 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément, sur une même liste. Les listes peuvent être complètes ou incomplètes mais doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 6 : Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Article 7 : Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Article 8 : Les procès-verbaux accompagnés de leurs annexes (feuille de proclamation, bulletins blancs et nuls...) devront être déposés à la préfecture, au bureau des élections **à l'issue du scrutin et en tout état de cause au plus tard le samedi 6 juin 2026** contre décharge.

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mmes et MM. les maires des communes du département de la Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, accessible sur le site internet (www.sarthe.gouv.fr) et notifié aux maires de toutes les communes concernées.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé : Sébastien JALLET

ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026
NOMBRE DE DELEGUES
DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
002	Aillières-Beauvoir	200	11	1	3
004	Amné	569	15	3	3
005	Ancinnes	895	15	3	3
007	Ardenay-sur-Mérisse	504	15	3	3
009	Arthezé	350	11	1	3
010	Asnières-sur-Vègre	331	11	1	3
011	Assé-le-Boisne	881	15	3	3
012	Assé-le-Riboul	479	11	1	3
015	Les Aulneaux	111	11	1	3
017	Auvers-sous-Montfaucon	231	11	1	3
018	Avesnes-en-Saosnois	93	7	1	3
019	Avezé	332	11	1	3
020	Avezé	690	15	3	3
021	Avoise	594	15	3	3
027	Beaumont-sur-Dême	326	11	1	3
028	Beaumont-Pied-de-Boeuf	472	11	1	3
031	Beillé	542	15	3	3
032	Berfay	333	11	1	3
034	Bérus	435	11	1	3
036	Béthon	323	11	1	3
037	Blèves	128	11	1	3
038	Boëssé-le-Sec	515	15	3	3
040	La Bosse	155	11	1	3
041	Bouër	350	11	1	3
043	Bourg-le-Roi	325	11	1	3
044	Bousse	431	11	1	3
045	Brains-sur-Gée	757	15	3	3
048	Briosne-lès-Sables	558	15	3	3
049	La Bruère-sur-Loir	250	11	1	3
052	Chahaignes	664	15	3	3
057	Champrond	69	7	1	3
059	Chantenay-Villedieu	807	15	3	3
060	La Chapelle-aux-Choux	283	11	1	3
062	La Chapelle-du-Bois	768	15	3	3
064	La Chapelle-Huon	513	15	3	3
066	La Chapelle-Saint-Fray	421	11	1	3
067	La Chapelle-Saint-Rémy	995	15	3	3
070	Chassillé	249	11	1	3
072	Château-l'Hermitage	256	11	1	3
074	Chemiré-en-Charnie	212	11	1	3
075	Chemiré-le-Gaudin	998	15	3	3
076	Chenay	255	11	1	3
077	Chenu	421	11	1	3
078	Chérancé	353	11	1	3
079	Chérisay	303	11	1	3
083	Chevillé	351	11	1	3
085	Cogners	170	11	1	3
086	Commerveil	138	11	1	3
087	Conflans-sur-Anille	468	11	1	3

Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
088	Congé-sur-Orne	314	11	1	3
091	Contilly	134	11	1	3
093	Cormes	893	15	3	3
094	Coudrecieux	636	15	3	3
098	Coulongé	506	15	3	3
099	Courseboeufs	640	15	3	3
100	Courcelles-la-Forêt	397	11	1	3
101	Courcemont	664	15	3	3
102	Courcival	80	7	1	3
103	Courdemanche	623	15	3	3
104	Courgains	581	15	3	3
105	Courgenard	454	11	1	3
106	Courtillers	901	15	3	3
107	Crannes-en-Champagne	340	11	1	3
109	Crissé	534	15	3	3
110	Crosnières	974	15	3	3
111	Cures	489	11	1	3
112	Dangeul	486	11	1	3
113	Degré	751	15	3	3
114	Dehault	241	11	1	3
115	Dissay-sous-Courcillon	966	15	3	3
120	Doucelles	223	11	1	3
121	Douillet le Joly	319	11	1	3
123	Dureil	61	7	1	3
125	Écorpain	296	11	1	3
126	Épineu-le-Chevreuil	286	11	1	3
128	Val-d'Etangson	530	19	5	3
129	Fatines	929	15	3	3
130	Fay	751	15	3	3
131	Fercé-sur-Sarthe	575	15	3	3
134	Flée	528	15	3	3
135	La Fontaine-Saint-Martin	599	15	3	3
136	Fontenay-sur-Vègre	307	11	1	3
141	Gesnes-le-Gandelin	879	15	3	3
142	Grandchamp	137	11	1	3
144	Gréez-sur-Roc	344	11	1	3
145	Le Grez	380	11	1	3
148	Jauzé	80	7	1	3
149	Joué-en-Charnie	589	15	3	3
152	Juillé	407	11	1	3
153	Jupilles	566	15	3	3
156	Lamnay	928	15	3	3
157	Lavardin	693	15	3	3
158	Lavaré	815	15	3	3
160	Lavernat	586	15	3	3
161	Lhomme	933	15	3	3
163	Ligron	494	11	1	3
164	Livet-en-Saosnois	63	7	1	3
166	Longnes	286	11	1	3
167	Louailles	691	15	3	3
170	Louvigny	178	11	1	3
171	Louzes	103	11	1	3
174	Lucé-sous-Ballon	108	11	1	3
177	Maigné	326	11	1	3
178	Maisoncelles	201	11	1	3
184	Mareil-en-Champagne	342	11	1	3
185	Mareil-sur-Loir	653	15	3	3
186	Maresché	876	15	3	3
188	Marollette	159	11	1	3
190	Marolles-lès-Saint-Calais	284	11	1	3
192	Les Méés	103	11	1	3
193	Melleray	454	11	1	3
194	Meurcé	275	11	1	3
196	Mézières-sur-Ponthouin	725	15	3	3
197	Mézières-sous-Lavardin	676	15	3	3
199	Moitron-sur-Sarthe	258	11	1	3
201	Moncé-en-Saosnois	221	11	1	3

Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
202	Monhoudou	214	11	1	3
204	Montaillé	516	15	3	3
208	Montmirail	366	11	1	3
209	Montreuil-le-Chétif	318	11	1	3
210	Montreuil-le-Henri	295	11	1	3
211	Mont-Saint-Jean	628	15	3	3
212	Moulins-le-Carbonnel	697	15	3	3
214	Nauvay	12	7	1	3
216	Neuvillalais	585	15	3	3
218	Neuville-en-Charnie	305	11	1	3
219	Bernay-Neuvy-en-Champagne	756	19	5	3
220	Nogent-le-Bernard	864	15	3	3
221	Nogent-sur-Loir	361	11	1	3
222	Nouans	252	11	1	3
224	Nuillé-le-Jalais	528	15	3	3
225	Oisseau-le-Petit	671	15	3	3
227	Panon	33	7	1	3
229	Parennes	444	11	1	3
232	Notre-Dame-du-Pé	710	15	3	3
233	Peray	70	7	1	3
234	Pezé-le-Robert	343	11	1	3
235	Piacé	370	11	1	3
236	Pincé	192	11	1	3
237	Pirmil	512	15	3	3
238	Pizieux	75	7	1	3
239	Poillé-sur-Vègre	582	15	3	3
245	Préval	656	15	3	3
246	Prévelles	188	11	1	3
248	Pruillé-l'Éguillé	801	15	3	3
249	La Quinte	823	15	3	3
250	Rahay	167	11	1	3
251	René	387	11	1	3
254	Rouessé-Fontaine	261	11	1	3
255	Rouessé-Vassé	785	15	3	3
256	Rouez	804	15	3	3
259	Rouperroux-le-Coquet	266	11	1	3
261	Ruillé-en-Champagne	310	11	1	3
265	Saint-Aignan	264	11	1	3
266	Saint-Aubin-de-Locquenay	761	15	3	3
267	Saint-Aubin-des-Coudrais	890	15	3	3
268	Saint-Biez-en-Belin	710	15	3	3
270	Saint-Calez-en-Saosnois	179	11	1	3
271	Saint-Célerin	882	15	3	3
272	Sainte-Cérotte	337	11	1	3
273	Saint-Christophe-du-Jambet	231	11	1	3
274	Saint-Christophe-en-Champagne	218	11	1	3
277	Saint-Denis-des-Coudrais	113	11	1	3
278	Saint-Denis-d'Orques	760	15	3	3
279	Saint-Georges-de-la-Couée	181	11	1	3
281	Saint-Georges-du-Rosay	452	11	1	3
282	Saint-Georges-le-Gaultier	517	15	3	3
283	Saint-Germain-d'Arcé	337	11	1	3
286	Saint-Gervais-de-Vic	383	11	1	3
291	Saint-Jean-de-la-Motte	955	15	3	3
292	Saint-Jean-des-Échelles	222	11	1	3
293	Saint-Jean-du-Bois	616	15	3	3
294	Saint-Léonard-des-Bois	471	11	1	3
295	Saint-Longis	509	15	3	3
296	Saint-Maixent	741	15	3	3
297	Saint-Marceau	530	15	3	3
302	Saint-Martin-des-Monts	178	11	1	3
303	Saint-Michel-de-Chavaignes	737	15	3	3
305	Saint-Ouen-de-Mimbré	901	15	3	3
307	Saint-Ouen-en-Champagne	237	11	1	3
309	Saint-Paul-le-Gaultier	285	11	1	3
311	Saint-Pierre-de-Chevillé	334	11	1	3
312	Saint-Pierre-des-Bois	220	11	1	3

Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
313	Saint-Pierre-des-Ormes	206	11	1	3
314	Saint-Pierre-du-Lorouër	356	11	1	3
315	Saint-Rémy-de-Sillé	828	15	3	3
316	Saint-Rémy-des-Monts	713	15	3	3
317	Saint-Rémy-du-Val	493	11	1	3
319	Sainte-Sabine-sur-Longève	743	15	3	3
321	Saint-Symphorien	509	15	3	3
322	Saint-Ulphace	222	11	1	3
323	Saint-Victeur	432	11	1	3
324	Saint-Vincent-des-Prés	502	15	3	3
325	Saint-Vincent-du-Lorouër	814	15	3	3
326	Saosnes	216	11	1	3
327	Sarcé	264	11	1	3
330	Savigné-sous-le-Lude	446	11	1	3
331	Sceaux-sur-Huisne	587	15	3	3
332	Ségnie	592	15	3	3
333	Semur-en-Vallon	428	11	1	3
337	Sougé-le-Ganelon	826	15	3	3
338	Souillé	797	15	3	3
339	Souigné-Flacé	636	15	3	3
341	Soulitré	597	15	3	3
342	Souvigné-sur-Même	164	11	1	3
343	Souvigné-sur-Sarthe	603	15	3	3
345	Surfonds	339	11	1	3
347	Tassé	287	11	1	3
348	Tassillé	136	11	1	3
349	Teillé	543	15	3	3
352	Terrehault	139	11	1	3
353	Théligny	215	11	1	3
354	Thoigné	165	11	1	3
355	Thoiré-sous-Contensor	111	11	1	3
356	Thoiré-sur-Dinan	399	11	1	3
357	Thorée-les-Pins	744	15	3	3
361	Tresson	511	15	3	3
362	Le Tronchet	170	11	1	3
366	Valennes	303	11	1	3
367	Vallon-sur-Gée	774	15	3	3
368	Vancé	283	11	1	3
369	Verneil-le-Chétif	584	15	3	3
370	Vernie	346	11	1	3
372	Vezot	75	7	1	3
374	Villaines-la-Carelle	132	11	1	3
375	Villaines-la-Gonais	510	15	3	3
376	Villaines-sous-Lucé	645	15	3	3
379	Viré-en-Champagne	204	11	1	3
380	Vivoin	892	15	3	3
383	Vouvray-sur-Huisne	131	11	1	3

Au Mans, le 26 mai 2026

Le Préfet de la Sarthe,

signé : Sébastien JALLET

ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026
NOMBRE DE DELEGUES
DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

MODE DE SCRUTIN : SCRUTIN DE LISTE PARITAIRE (parité alternative) à la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne (art. L 289 du CE)

Les délégués et les suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire sans panachage ni vote préférentiel

Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
001	Aigné	1 695	19	5	3
006	Arçonnay	1 902	19	5	3
008	Arnage	5 445	29	15	5
013	Aubigné-Racan	2 158	19	5	3
016	Auvers-le-Hamon	1 445	15	3	3
022	Le Bailleul	1 217	15	3	3
023	Ballon Saint Mars	2 273	23	7	4
024	La Bazoge	3 796	27	15	5
025	Bazouges Cré sur Loir	1 977	23	7	4
026	Beaufay	1 522	19	5	3
029	Beaumont-sur-Sarthe	1 972	19	5	3
035	Bessé-sur-Braye	1 972	19	5	3
039	Bonnétable	3 703	27	15	5
042	Bouloire	2 127	19	5	3
046	Le Breil-sur-Mérize	1 552	19	5	3
047	Brette-les-Pins	2 131	19	5	3
050	Brûlon	1 549	19	5	3
051	Cérans-Foulletourte	3 341	23	7	4
053	Challes	1 156	15	3	3
054	Champagné	3 666	27	15	5
056	Champfleur	1 282	15	3	3
058	Changé	6 911	29	15	5
061	La Chapelle-d'Aligné	1 729	19	5	3
065	La Chapelle-Saint-Aubin	2 256	19	5	3
068	La Chartre-sur-le-Loir	1 370	15	3	3
071	Montval sur Loir	5 641	33	21	7
073	Chaufour-Notre-Dame	1 173	15	3	3
080	Cherré-Au	2 758	27	15	5
084	Clermont-Créans	1 293	15	3	3
089	Conlie	1 833	19	5	3
090	Connerré	2 780	23	7	4
095	Coulaines	8 121	29	15	5
096	Coulans-sur-Gée	1 605	19	5	3
118	Dollon	1 427	15	3	3
119	Domfront-en-Champagne	1 069	15	3	3
122	Duneau	1 078	15	3	3
124	Écommoy	4 868	27	15	5
127	Étival-lès-le-Mans	1 826	19	5	3
132	La Ferté-Bernard	8 740	29	15	5
133	Fillé	1 562	19	5	3
137	Villeneuve en Perseigne	2 174	23	7	4
138	Fresnay-sur-Sarthe	2 928	27	15	5

Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
139	Fyé	1 013	15	3	3
143	Le Grand-Lucé	1 949	19	5	3
146	Guécélard	3 202	23	7	4
147	La Guierche	1 300	15	3	3
150	Joué-l'Abbé	1 267	15	3	3
151	Juigné-sur-Sarthe	1 141	15	3	3
155	Laigné-Saint-Gervais-en-Belin	4 252	29	15	5
165	Lombron	1 960	19	5	3
168	Loué	2 156	19	5	3
169	Louplande	1 505	19	5	3
172	Le Luart	1 460	15	3	3
173	Luceau	1 225	15	3	3
175	Luché-Pringé	1 535	19	5	3
176	Le Lude	3 983	29	15	5
179	Malicorne-sur-Sarthe	1 854	19	5	3
180	Mamers	4 996	27	15	5
182	Mansigné	1 555	19	5	3
183	Marçon	1 057	15	3	3
187	Marigné-Laillé	1 653	19	5	3
189	Marolles-les-Braults	2 039	23	7	4
191	Mayet	3 187	23	7	4
195	Mézeray	1 841	19	5	3
198	La Milesse	2 617	23	7	4
200	Moncé-en-Belin	3 697	27	15	5
205	Montbizot	1 841	19	5	3
213	Mulsanne	5 244	29	15	5
215	Neufchâtel-en-Saosnois	1 003	15	3	3
217	Neuville-sur-Sarthe	2 463	19	5	3
223	Noyen-sur-Sarthe	2 556	23	7	4
226	Oizé	1 322	15	3	3
228	Parcé-sur-Sarthe	1 950	19	5	3
230	Parigné-le-Pôlin	1 037	15	3	3
231	Parigné-l'Évêque	5 358	29	15	5
241	Montfort-le-Gesnois	2 939	23	7	4
243	Pontvallain	1 607	19	5	3
244	Précigné	2 877	23	7	4
247	Pruillé-le-Chétif	1 329	15	3	3
252	Requeil	1 108	15	3	3
253	Roézé-sur-Sarthe	2 514	23	7	4
257	Rouillon	2 382	19	5	3
260	Ruaudin	3 481	23	7	4
262	Loir en Vallée	2 044	23	7	4
269	Saint-Calais	2 948	23	7	4
275	Saint-Corneille	1 510	19	5	3
276	Saint-Cosme-en-Vairais	1 927	19	5	3
280	Saint-Georges-du-Bois	2 285	19	5	3
289	Sainte-Jamme-sur-Sarthe	1 950	19	5	3
290	Saint-Jean-d'Assé	1 790	19	5	3
299	Saint-Mars-d'Outille	2 483	19	5	3
300	Saint-Mars-la-Brière	2 681	23	7	4
306	Saint-Ouen-en-Belin	1 313	15	3	3
308	Saint-Paterne Le Chevain	2 076	23	7	4
310	Saint-Pavace	2 007	19	5	3
320	Saint-Saturnin	2 774	23	7	4
328	Sargé-lès-le-Mans	3 851	27	15	5
329	Savigné-l'Évêque	4 031	27	15	5
334	Sillé-le-Guillaume	2 195	19	5	3
335	Sillé-le-Philippe	1 085	15	3	3
336	Solesmes	1 240	15	3	3
340	Souligné-sous-Ballon	1 244	15	3	3
344	Spay	2 808	23	7	4
346	La Suze-sur-Sarthe	4 693	27	15	5

Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
350	Teloché	3 067	23	7	4
351	Tennie	1 000	15	3	3
358	Thorigné sur Dué	1 637	19	5	3
359	Torcé-en-Vallée	1 397	15	3	3
360	Trangé	1 637	19	5	3
363	Tuffé Val de la Chéronne	1 680	23	7	4
364	Vaas	1 371	15	3	3
373	Vibraye	2 523	23	7	4
377	Villaines-sous-Malicorne	1 032	15	3	3
378	Vion	1 366	15	3	3
381	Voivres-lès-le-Mans	1 345	15	3	3
382	Val de la Hune	1 521	23	7	4
385	Yvré-le-Pôlin	1 717	19	5	3
386	Yvré-l'Évêque	4 181	27	15	5

Au Mans, le 26 mai 2026

Le Préfet de la Sarthe,

signé : Sébastien JALLET

ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026
NOMBRE DE DELEGUES
DANS LES COMMUNES DE 9000 HABITANTS ET PLUS

I - Communes de 9 000 à 29 999 habitants

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit (art. L 285 du CE)

Les délégués suppléants sont élus par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (article L289 du code électoral)

Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
3	Allonnes	11 739	33	33	9
154	La Flèche	14 947	33	33	9
264	Sablé-sur-Sarthe	12 326	33	33	9

II - Communes de 30.000 habitants et plus

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit (art. L 285 du CE)

Les délégués supplémentaires et les délégués suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (article L289 du code électoral)

Code commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2020	Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de délégués suppléants
181	Le Mans	146 249	55	55	145	42

Au Mans, le 26 mai 2026

Le Préfet de la Sarthe,

signé : Sébastien JALLET